

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2022

SECRETARIAT GENERAL/CM 2021/PROCES-VERBAL/CM 14.03.2022

PRESENTS : Messieurs PHILY Jean Paul, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, COURTOIS Gilbert, COLIN Christian, MEYSSON Maurice, MISIR Ilhan, DUTIN Jean Louis,

Mesdames FAÏTA Martine, THOMASSY Irina, ZENOUDA Carine, GRAND Jacqueline, FEUILLET Blandine, ROUSSET Marie France, DE PINHO Lucie, DELOUVRIER Chloé, PASQUIER-FAY Anne Lise, MOULIN Jocelyne,

EXCUSES :

Madame BRAHMI Dalila

Monsieur DINDAR Bayram

Monsieur BOULARAND Michel

Madame PIGANEAU Catherine

Monsieur GARDA Stéphane

Monsieur ALAGOZ Hasan

Monsieur KORICHI Karim

Monsieur RIGOLLET Franck

donne pouvoir à Madame DE PINHO Lucie

donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

donne pouvoir à Madame THOMASSY Irina

donne pouvoir à Monsieur COURTOIS Gilbert

donne pouvoir à Madame ZENOUDA Carine

donne pouvoir à Monsieur SHAKHUN Samset

donne pouvoir à Madame FAÏTA Martine

donne pouvoir à Monsieur COLIN Christian

Monsieur BERNIGAUD Bernard,

Mesdames LENTILLON Michelle, MULLER Nicole

Secrétaire de séance : ZENOUDA Carine

APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 14 décembre 2021 à l'approbation du Conseil Municipal. N'appelant pas d'observation particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIB 01.01.2022

ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes et EPCI de plus de 3 500 habitants doivent présenter chaque année, deux mois au plus avant le vote du budget primitif, un document synthétique sur les orientations budgétaires de l'année. Lequel doit donner lieu à débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1,

Vu la loi N°99.586 du 12 juillet 1999,

Vu l'article 11 de la loi d'orientation N°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration Territoriale de la République,

Considérant qu'il convient d'examiner les grandes orientations budgétaires préalablement au vote du budget primitif pour l'exercice à venir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte** du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022.

DELIB 02.01.2022

REHABILITATION THERMIQUE GROUPE SCOLAIRE J.Y COUSTEAU

Demande de subvention Etat – DSIL 2022

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal du projet de réhabilitation thermique du groupe scolaire Jacques Yves Cousteau. Ce bâtiment d'un peu plus de 3000 m² qui date en grande partie de 1972 ne bénéficie aujourd'hui d'aucune isolation thermique.

Le projet vise à mettre une isolation par l'extérieur sur les trois bâtiments, à changer des menuiseries en partie maternelle, à rénover l'éclairage, à rénover la régulation du chauffage. Il est également envisagé de changer les VMC en partie maternelle et cantine et de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur la toiture terrasse de la partie élémentaire.

Devant l'augmentation de demande d'inscription d'enfants dans le groupe scolaire il est également prévu de mettre en place deux classes mobiles dans la cour d'école sans trop empiéter sur l'aire de récréation. Ces modules aux normes thermiques RT 2012 permettront d'accueillir deux nouvelles classes.

Ce projet devra se réaliser en plusieurs phases de travaux et sur plusieurs exercices. Il est prévu de commencer des travaux sur la partie élémentaire pour ensuite enchaîner sur les bâtiments de la maternelle et de la restauration scolaire sur les années 2022-2023.

Le plan de financement estimé H.T. est le suivant :

Coût travaux + études	1 614 540 €	
Subvention ETAT DPV 2018 (accordée)	173 600 €	
Subvention ETAT DPV 2021 (accordée)	228 732 €	
Subvention CD38 (accordée)	416 714 €	
Subvention REGION (demandée)	318 932 €	
DSIL 2022		
Autofinancement communal		161 454 €
		315 107 €

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter, l'Etat, la Région et le Conseil Départemental de l'Isère (CD38), pour une demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de rénovation thermique du groupe scolaire J.Y Cousteau
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel
- **Autorise** Madame le Maire à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment le dossier de demande de subvention, et plus généralement à faire le nécessaire auprès de l'Etat, la Région et du Conseil Départemental de l'Isère.

DELIB 03.01.2022

CREATION BRASSERIE

Demande de subvention au titre de la DETR 2022 – REGION – DSIL 2022

Madame le Maire rappelle le projet d'aménager un local communal en centre-ville pour l'aménagement d'une brasserie.

Cette démarche qui s'inscrit à la fois dans la revitalisation des commerces de proximité et l'étude urbaine en cours sur le centre-ville, doit permettre de créer un pôle de centralité. La rénovation du bâtiment sera réalisée en partenariat avec le porteur de projet afin d'adapter les travaux aux besoins de l'activité proposée.

Avant le dépôt du permis de construire il y a lieu de fixer le plan de financement.

Le plan de financement estimé H.T. est le suivant :

Coût travaux + études	406 136 €
Subvention ETAT DETR (25% demandée)	81 000 €
Subvention ETAT DSIL (25% demandé)	101 534 €
Subvention Région (30% demandé)	97 200 €
Autofinancement communal (20%)	126 402 €

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter l'Etat, la Région et le Département pour une demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de création d'une brasserie en centre-ville
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel
- **Autorise** Madame le Maire à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment les dossiers de demande de subvention, et plus généralement à faire le nécessaire auprès de l'Etat, la Région et le Département.

DELIB 04.01.2022

ZONE NATURELLE SENSIBLE

Acquisition terrain Ailloud André

Dans le cadre de la constitution de l'espace naturel sensible « des Prairies », il est opportun d'acquérir le terrain appartenant à Monsieur André Ailloud, qui est enclavé par un ensemble de parcelles communales.

Un accord amiable est intervenu avec le propriétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à acheter la parcelle
AM 0332 au prix de 3500 € à M. Ailloud André, 2345 Route de Vienne 38270 Primarette
- **Dit** que Maître Amidou, 143 Montée Lucien Magnat 38780 Pont-Evêque, est chargé de la rédaction de l'acte de vente
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces à intervenir.

DELIB 05.01.2022

CESSION SCCV PELESPINS / COMMUNE

Acquisition terrain

Dans le cadre de la construction 28 montée Lucien Magnat d'un immeuble collectif de 20 logements par l'opérateur SCCV PELESPINS (résidence les Pins), il a été acté par protocole d'accord signé le 27 janvier 2021 entre la Commune et l'opérateur que la Commune de Pont-Evêque ferait l'acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain AL 717 de 23 m².

Ceci doit permettre de sécuriser les cheminements piétons au droit de l'immeuble et d'éviter une construction à l'alignement de la voie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à acheter la parcelle :
AL 0717 au prix de 1 € à SCCV PELESPINS – 31 rue de la convention 38200 Vienne
- **Dit** que Maître Amidou, 143 Montée Lucien Magnat 38780 Pont-Evêque, est chargé de la rédaction de l'acte de vente pour le compte de la Commune
- **Dit** que Maître Jouy, 38121 Chonas l'Amballan, est chargé de la rédaction de l'acte de vente pour le compte du vendeur
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces à intervenir.

DELIB 06.01.2022

VOIRIE – DENOMINATIONS DES VOIES

Depuis le dernier classement de voiries intervenu en 2006, il s'avère nécessaire à la fois de donner un nom à certaines voiries communales qui en étaient dépourvues et d'autre part de formaliser le nom de certaines auprès du service Cadastre

Madame le Maire, fait les propositions suivantes :

- « Rue du Baraton », rue qui traverse la zone artisanale des Tanneries côté restaurant et qui rejoint le chemin de la Prairie
- « Esplanade de la Halle » l'espace au droit du bâtiment du Central et de la Halle
- « Rue de la Mairie », rue devant l'Hôtel de Ville entre RD 502 et petits Potaches

- « Allée des Capucines », rue qui dessert le lotissement des Capucines
- « Allée du Plan Doré », rue qui dessert le lotissement le Plan Doré
- « Allée du Clos d'Isa », rue qui dessert le lotissement le Clos d'Isa
- « Chemin des Rivières », rue entre l'Allée de la Tour et la rue du Champ de Course
- « Allée de la Revolée », rue qui dessert une ferme au bout la rue Etienne Perrot
- « Allée des Platanes », rue qui dessert la ferme David et le lotissement du Clos des Platanes
- « Rue des Châtaigniers », rue qui dessert la partie Nord du quartier des Genêts
- « Rue des Cèdres », rue qui dessert la partie Sud du quartier des Genêts
- « Rue du Parc », rue traversante du quartier du Plan des Aures
- « Le Muguet », nom du bâtiment du 1 du Plan des Aures
- « Le Jasmin », nom du bâtiment du 2 du Plan des Aures
- « Le Trèfle », nom du bâtiment du 3 du Plan des Aures
- « Le Lin », nom du bâtiment du 4 du Plan des Aures
- « Le Lotus », nom du bâtiment du 5 du Plan des Aures
- « Le Mimosa », nom du bâtiment du 6 du Plan des Aures
- « Le Silène », nom du bâtiment du 7 du Plan des Aures
- « Le Sureau », nom du bâtiment du 10 du Plan des Aures
- « L'Eglantier », nom du bâtiment du 11 du Plan des Aures
- « Le Cirse », nom du bâtiment du 12 du Plan des Aures
- « L'Iris », nom du bâtiment du 13 du Plan des Aures
- « Les Pétunia », nom du bâtiment du 14 du Plan des Aures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les dénominations des voies ci-dessus
- **Autorise** Madame le Maire à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment les dossiers de demande de subvention, et plus généralement à faire le nécessaire auprès de l'Etat, la Région et le Département.

DELIB 07.01.2022

Conseil en Energie Partagé Expert entre la Commune et le Territoire d'Énergie Isère TE38

Adhésion

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat TE38 a souhaité s'engager auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, TE38 propose à ses adhérents de mettre en place un Conseil en Energie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la Compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » de TE38, la Commune de Pont-Evêque souhaite confier à TE38 la mise en place du **CEP_Expert** sur l'ensemble de son patrimoine. Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens.

L'adhésion de la Commune au service CEP_Expert implique nécessairement la prise en compte de l'ensemble des bâtiments et de l'éclairage public.

Conformément à la délibération du Conseil Syndical n° 2018-113 du 11 décembre 2018, le coût de cette adhésion est de 1,09 € par habitant et par an, calculée en fonction de sa population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Confie** à TE38 la mise en place du CEP_Expert sur la Commune, pour une durée de 3 ans.
- **Adopte** les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) de réalisation de la mission approuvées par le Bureau de TE38 n°2021-143 en date du 15 novembre 2021.
- **S'engage** à verser à TE38 sa participation financière pour la réalisation de cette mission.
- **Autorise** Madame le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

DELIB 08.01.2022

CREATION D'UN NOUVEAU POSTE D'ADJOINT

Madame le Maire expose qu'il convient de créer un poste d'adjoint pour renforcer l'action associative.

Madame le Maire rappelle que le corps municipal compte actuellement sept adjoints mais que ce nombre pourrait être porté à huit, sans excéder la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal fixée par l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle propose en conséquence de créer un nouveau poste d'adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, à augmenter le nombre des adjoints et le porter à huit,

- **Décide** de créer, pour la durée du mandat du conseil, un nouveau poste d'adjoint, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIB 09.01.2022

ELECTION DU HUITIEME ADJOINT

En vertu de l'article L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire, à l'élection du huitième adjoint.

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
- Nombre de votants :	26
- A déduire bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	<u>00</u>
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	26
- Majorité absolue :	14

Est élu Adjoint,

Monsieur Gilbert COURTOIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 8^{ème} Adjoint, délégué à la Vie associative, au Sport, à la Culture, à l'Environnement.

DELIB 10.01.2022

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Madame le Maire rappelle que les articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent d'allouer des indemnités aux adjoints et conseillers municipaux délégués, dans la limite de 22% de l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

Madame le Maire rappelle également que l'indemnité du Maire est automatiquement fixée au montant prévu par la loi, soit 55% de l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

Il appartient au conseil municipal de déterminer l'enveloppe indemnitaire globale comprenant l'indemnité du Maire ainsi que les indemnités maximales susceptibles d'être versées aux adjoints. Dans un deuxième temps, et après déduction de l'indemnité du Maire, le conseil municipal procède librement à la répartition de

l'enveloppe restante entre les adjoints. Enfin, le conseil municipal statue sur les éventuelles indemnités à verser aux conseillers municipaux délégués, mais sans pouvoir dépasser l'enveloppe indemnitaire globale.

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués est récapitulé dans un tableau annexé à la délibération.

Il est par ailleurs précisé que, conformément à l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale peuvent décider de voter une majoration des indemnités de fonctions, dans les limites correspondant à l'échelon de population immédiatement supérieur à celui de la commune. Suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette majoration doit désormais faire l'objet d'un vote distinct, après que le conseil a voté le montant des indemnités de fonction (article L. 2123-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Compte tenu de ce qui précède, Madame le Maire propose à l'assemblée communale de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Maire : 55% de l'indice brut de référence (taux fixé par la loi),
- Adjoints : 16% de l'indice brut de référence,
- Conseiller délégué : 6.6% de l'indice brut de référence.

D'autre part, le versement des indemnités de fonctions étant subordonné à « l'exercice effectif » des fonctions d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué, il appartient au seul conseil municipal de déterminer le cas échéant les modulations ou pénalités éventuellement applicables. Madame le Maire propose à cet égard que la condition d'exercice effectif des fonctions ne soit plus considérée comme remplie en cas d'absence d'un élu pendant plus de 3 mois consécutifs, et qu'à ce titre les indemnités de fonctions seront automatiquement suspendues dès la fin du 3^{ème} mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** de ce que l'indemnité du Maire est légalement fixée au taux de 55% de l'indice brut de référence,
- **Fixe** comme suit le régime des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués :
=> Taux d'indemnités des adjoints : 16% de l'indice brut terminal de référence
=> Taux d'indemnités des conseillers délégués : 6.6% de l'indice brut terminal de référence
- **Rappelle** que les montants d'indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et conseillers délégués seront automatiquement revalorisés en fonction de la variation du point d'indice de la fonction publique,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, s'agissant de dépenses obligatoires pour la collectivité,
- **Dit** que la condition d'exercice effectif des fonctions pour percevoir les indemnités allouées aux adjoints ou conseillers municipaux délégués ne sera plus considérée comme remplie en cas d'absence d'un élu pendant plus de 3 mois consécutifs, les indemnités de fonctions étant en ce cas automatiquement suspendues dès la fin du 3^{ème} mois,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir.

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal annexé à la délibération

Fonction	Taux d'indemnité de fonctions majoré (en %age de l'indice brut terminal)
Maire	55.00
1 ^{er} adjoint	16.00
2 ^{ème} adjoint	16.00
3 ^{ème} adjoint	16.00
4 ^{ème} adjoint	16.00
5 ^{ème} adjoint	16.00
6 ^{ème} adjoint	16.00
7 ^{ème} adjoint	16.00
8 ^{ème} adjoint	16.00
Conseiller municipal délégué	6.60
Conseiller municipal délégué	6.60
Total	196.20
Rappel plafond légal	231.00

DELIB 11.01.2022

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Majoration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2123-22,

Madame le Maire rappelle que les indemnités allouées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués ont été votées dans le cadre d'une délibération distincte et préalable :

- au taux légal de 55% de l'indice brut terminal pour le Maire,
- au taux de 16 % de l'indice brut terminal pour chacun des adjoints et pour le conseiller municipal délégué.

Conformément à l'article R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, les communes qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ont la possibilité d'adopter une majoration des indemnités de fonctions, dans les limites correspondant à l'échelon de population immédiatement supérieur à celui de la commune.

Suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette majoration doit désormais faire l'objet d'un vote distinct, après que le conseil a voté le montant des indemnités de fonction (article L. 2123-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales).

La majoration permet ainsi de porter le taux de l'indice brut terminal :

- à 65.00% (au lieu de 55.00%) pour le Maire,
- à 27.50% (au lieu de 22.00%) pour les adjoints.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'appliquer la majoration prévue par l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les majorations proposées au conseil municipal sont les suivantes :

- taux majoré de l'indemnité du Maire : 65.00% de l'indice brut terminal de référence
- taux majoré des indemnités des adjoints: 20.35% de l'indice brut terminal de référence
- taux des conseillers municipaux délégués : 6.60% de l'indice brut terminal de référence

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide**, sur la base des indemnités précédemment votées, d'appliquer les majorations suivantes, conformément à l'article L. 2123-22 5° du code général des collectivités territoriales :
 - Taux d'indemnité majoré du Maire : 65.00% de l'indice brut terminal de référence
 - Taux d'indemnité majoré des adjoints : 20.35% de l'indice brut terminal de référence
 - taux des conseillers municipaux délégués : 6.60% de l'indice brut terminal de référence
- **Rappelle** que les montants d'indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et conseillers délégués seront automatiquement revalorisés en fonction de la variation du point d'indice de la fonction publique,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, s'agissant de dépenses obligatoires pour la collectivité,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir.

Annexe à la présente délibération, à toutes fins, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités majorées allouées aux membres du conseil municipal,

- **Rappelle** que le versement des indemnités des élus est conditionné par l'exercice effectif de leurs fonctions, et qu'en application de la précédente délibération fixant le montant desdites indemnités, cette condition ne sera plus considérée comme remplie en cas d'absence d'un élu pendant plus de 3 mois consécutifs, les indemnités de fonctions étant en ce cas automatiquement suspendues dès la fin du 3^{ème} mois,

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités majorées allouées aux membres du Conseil municipal annexé à la délibération

Fonction	Taux d'indemnité de fonctions majoré (en %age de l'indice brut terminal)
Maire	65.00
1 ^{er} adjoint	20.35
2 ^{ème} adjoint	20.35
3 ^{ème} adjoint	20.35
4 ^{ème} adjoint	20.35
5 ^{ème} adjoint	20.35
6 ^{ème} adjoint	20.35
7 ^{ème} adjoint	20.35
8 ^{ème} adjoint	20.35
Conseiller municipal délégué	6.60
Conseiller municipal délégué	6.60
Total	241.00
Rappel plafond légal	285.00

12.01.2022

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) RELATIF AU TRANSFERT DES PISCINES DE VILETTE DE VIENNE ET DE LOIRE SUR RHONE A VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

Approbation

Les maires des Communes membres de Vienne Condrieu Agglomération ont fait connaître leur souhait que soit mise à l'étude la reprise par Vienne Condrieu Agglomération des piscines de Loire sur Rhône (gérée par le SIVU de « piscine de Loire ») et de Villette de Vienne (exploitée par le SIVU de Syndicat Intercommunal Sports & Loisirs de la Sévenne).

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération a étudié l'opportunité d'une extension de ses compétences à ces équipements sportifs dans une logique de gestion directe par la collectivité.

Par délibération en date du 9 novembre 2021, Vienne Condrieu Agglomération a étendu l'intérêt communautaire de sa compétence " Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire" aux piscines de Loire sur Rhône et de Villette de Vienne.

Par ailleurs, une procédure de dissolution du SIVU de Loire sur Rhône a été engagée et une modification des statuts du SISLS est en cours (réduction de son objet social).

Le transfert de ces équipements à Vienne Condrieu Agglomération sera donc effectif au 1^{er} janvier 2022.

De ce fait, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des charges liées à ce transfert pour les Communes concernées (Chuzelles, Luzinay, Serpaize, Villette de Vienne, Ampuis, Echallas, Les Haïes, Loire sur Rhône, Longes, Saint Romain en Gier, Trèves et Tupin et Semons) :

- Comme le prévoient les textes réglementaires, une première évaluation de droit commun a été établie (charges évaluées sur la base de la contribution appelée en 2021)
- Une seconde évaluation libre de l'attribution de compensation a été également proposée par la CLECT, dérogeant au droit commun. Cette évaluation sera détaillée dans une délibération ultérieure pour les Communes concernées par ce transfert.

La CLECT a également évalué les charges liées au transfert de ces deux équipements pour les Communes non membres des syndicats mais impactées au titre du financement de la natation scolaire (séance et ou transport).

Ainsi afin d'entériner l'évaluation de droit commun et conformément à l'article 1609 nonies C du CGI du Code Général des Impôts, le conseil municipal de chaque Commune membre de Vienne Condrieu Agglomération est appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT joint en annexe.

Le rapport sera approuvé si la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des Communes de la Communauté d'agglomération est réunie.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation de droit commun relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 7 décembre 2021 ci-joint relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 (évaluation de droit commun).
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DELIB 13.01.2022

PLAN DE FORMATION 2021 - 2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2021 relatif au vote du plan de formation 2021 – 2022 de la Commune de Pont-Evêque ;

La direction des ressources humaines de la Ville réalise, au quotidien, l'accompagnement de 75 agents permanents.

La formation est un des outils de gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et de façon complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions du service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'usager.

Compte tenu de leur impact sur le fonctionnement des collectivités locales, les règles relatives à la formation des personnels dans la fonction publique territoriale sont fixées par le législateur. L'objectif de ces dispositions est de garantir une formation adaptée aux besoins des agents et aux attentes des employeurs locaux.

Le plan de formation détermine le programme des actions entrant dans ce cadre, les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation et les formations non obligatoires priorisées par la collectivité.

Ce programme découle des axes stratégiques de la municipalité, des orientations données par la Direction Générale et des besoins exprimés par les services.

Les orientations du plan de formation 2021-2022, présentées en Comité Technique le 18 mai 2021, sont les suivantes :

- S'informer pour actualiser ses connaissances ;
- Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier ;
- Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail ;
- Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Madame le Maire rappelle que les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), grâce à la cotisation versée annuellement conformément à la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de formation 2021-2022 tel qu'il a été validé par le Comité Technique et annexé à la présente délibération.

DELIB 14.01.2022

REGLEMENT DE FORMATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2021 relatif au règlement de formation de la Commune de Pont-Evêque ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- les formations statutaires obligatoires,
- les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- les stages proposés par le CNFPT,
- les éventuelles actions de formation organisées en interne par la Commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la Commune dans l'intérêt de ses agents,
- la participation des agents de la Commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômant ou certifiant.

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le règlement de formation tel qu'il a été validé par le Comité Technique et annexé à la présente délibération.

Madame le Maire lève la séance du conseil à 20 heures 15.

Prochain Conseil Municipal : **28 mars 2022**

Le Maire,
Martine FAÏTA

La Secrétaire,
ZENOUDA Carine

